:

- une communauté d'Etats. Ces règles sont établies par l'Etat ou les communautés d'Etats afin de régir leur propre fonctionnement dans un but de maintien de l'ordre et de la sécurité. Ces règles sont générales et s'appliquent à tous. Elles ont un caractère obligatoire et ne peuvent être remises en question

autrement que par voie légale et démocratique.

2) Les droits subjectifs

ces derniers.

Le droit privé

Le droit public

1) LE DROIT PUBLIC

personnes privées et publiques.

Il comprend en particulier:

a. Le droit constitutionnel

b. Le droit administratif

On distingue, entre autres:

modalités de calcul de celles-ci.

pouvoirs publics.

sociale.

2) LE DROIT PRIVÉ

ressortissants de pays différents.

III - LES DROITS SUBJECTIFS

caractères propres. On distingue:

1) LES DROITS PATRIMONIAUX

de biens corporels et de biens incorporels.

2) LES DROITS EXTRA-PATRIMONIAUX

droit au nom, droit à l'image, droit au respect.

c. droit au respect de la vie privée

IV. LES DROITS PERSONNELS

On peut classer les droits personnels :

1) SELON LES SOURCES

le citoyen doit payer ses impôts

b. Obligations contractuelles

d. Obligations délictuelles

sa faute.

2) SELON L'OBJET

a. Obligation de faire

b. Obligation de ne pas faire

c. Obligation de donner

d. Obligation de résultat

e. Obligation de moyens

e. Obligations quasi-délictuelles

les deux personnes (physiques ou morales).

sanction de la société (par le biais de la justice).

rémunérer un salarié, livrer une commande.

divulguer d'informations les concernant.

le vendeur doit remettre son bien à l'acheteur.

le débiteur s'engage à fournir un résultat déterminé.

c. Obligations quasi-contractuelles

a. Obligations légales

intellectuelle, par exemple.

par exemple

à l'humanité entière.

droit à la vie.

travailler, etc.

patrimoniaux).

a. droit à l'intégrité physique

b. droit à l'intégrité morale

d. droits fondamentaux

II - LE DROIT OBJECTIF

Le droit objectif se divise en deux grandes branches :

- C'est l'ensemble des règles qui régissent une communauté telle qu'un Etat ou

- 1) Le droit objectif

- On distingue:

- I DROIT OBJECTIF ET DROITS SUBJECTIFS

Il s'agit de l'ensemble des prérogatives reconnues par le droit objectif aux

personnes privées et morales. Elles peuvent s'appliquer à l'ensemble de la

Les droits subjectifs régissent les relations entre les personnes, les groupes de

communauté (droit absolu) ou à une partie de la société (droit relatif).

personnes, les personnes morales (de droit public ou privé). A ce titre, ils

peuvent avoir pour objet de régler des litiges entre membres ou groupes de

membres d'une même société. La loi a pour fonction de garantir le respect

mutuel des droits subjectifs et de sanctionner les manquements au respect de

Il réglemente l'organisation des pouvoirs publics ainsi que les rapports entre les

Il régit le fonctionnement des institutions (assemblées élues et gouvernement)

indépendante des assemblées parlementaires et des gouvernements, au titre de

Celui-ci est compétent dans la sphère de l'administration, dont il arrête les règles

de fonctionnement ainsi que pour les relations entre les particuliers et les

Le droit fiscal : Il régit les procédures de contribution des particuliers au

Le droit social : Il comprend les réglementations concernant le

les manquements au respect des lois et réglementations.

budget de l'Etat et des collectivités territoriales ou publiques ainsi que les

fonctionnement d'organismes à vocation sociale, par exemple la Sécurité

■ Le droit pénal : Il relève à la fois du droit privé et du droit public et sanctionne

C'est la branche du droit qui réglemente les rapports des particuliers entre eux

(droit du travail, droit des contrats, droit commercial, etc.) Il garantit des droits,

exemple). A partir du moment où un particulier bénéficie de ces dispositions, il

c'est-à-dire qu'il ouvre au particulier la possibilité de bénéficier de certains

avantages (signer un contrat de travail ou de transaction commerciale par

Le droit privé peut être international, en ce sens qu'il régit les rapports entre

Ils sont définis par rapport à la personne qui les détient et qui possède ses

Ils sont des droits propres à chaque personne physique ou morale. C'est ce que

argent. Ceux-ci sont caractéristiques d'une personne dans sa singularité. Il s'agit

Les biens corporels : ceux qui ont un caractère concret : la propriété foncière,

Les biens incorporels : ceux qui ont un caractère juridique : la propriété

Ce sont des droits inhérents à la personne humaine (naturels), dont on ne peut

pas la priver. Contrairement aux droits patrimoniaux, ils sont universels, propres

liberté de mouvement, de pensée, d'expression, de la presse, de s'associer, de

imprescriptibles et, à ce titre, tout atteinte à leur égard est passible de sanctions.

Ils constituent un lien de droit unissant deux personnes : ils supposent une

relation entre un créancier (qui peut exiger une prestation d'une personne) et un

débiteur (qui est tenu de fournir cette prestation) au titre d'un acte juridique qui

définit les droits et les obligations des deux personnes. On dit qu'il y aobligation

un contrat de travail, commercial, de bail détermine la nature des relations entre

engagements qui se forment sans qu'intervienne aucune convention et qui

une personne n'ayant pas respecté la loi de façon délibérée se doit d'accepter la

une personne n'ayant pas respecté la loi de façon involontaire se doit de réparer

exiger, par exemple, d'un expert comptable quittant une entreprise de respecter

les règles de confidentialité par rapport aux comptes de celle-ci, donc de ne pas

le débiteur s'engage à mettre certains moyens en oeuvre pour parvenir à un

divisions que le droit national. C'est son domaine de validité qui est différent.

Moutamadris.ma

résultat.Le droit international comprend les mêmes aspects et les mêmes

peuvent être formés involontairement ou naître d'un fait personnel.

juridique (par opposition à l'obligation naturelle : voir les droits extra-

Les droits extra-partimoniaux sont inaliénables, insaisissables et

la personne possède en propre, ce qui peut faire l'objet d'une appréciation en

est tenu de les respecter sous peine de sanctions pénales et civiles.

ainsi que le fonctionnement de la justice qui, selon la constitution, est

la séparation des pouvoirs (indépendance de la justice).